

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### **Décret 1125-2008**, 10 décembre 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Hélène-F. Chicoyne, M<sup>e</sup> Pierre Gagnon et M<sup>e</sup> Gilles Joly ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Gilles Joly comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2009 au 17 avril 2012, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Pierre Gagnon comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2009 au 30 avril 2012, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Hélène-F. Chicoyne comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2009 au 26 juin 2012, au même salaire annuel;

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2009, au même salaire annuel:

M<sup>es</sup> – Carole Bertrand;  
– Gabrielle Choinière;  
– Jacques Cloutier;  
– Danielle Dumont;  
– Daniel Laflamme;  
– Rosario Nobile;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Lyne Foucault comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 avril 2009;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Jocelyne Gravel et de M<sup>e</sup> Anne Morin comme régisseuses de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 13 avril 2009;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Pierre Gagnon soit à Hull;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>es</sup> Carole Bertrand, Danielle Dumont, Lyne Foucault et Gilles Joly, soit à Laval;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>es</sup> Gabrielle Choinière et Anne Morin soit à Longueuil;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>es</sup> Hélène-F. Chicoyne, Jocelyne Gravel, Daniel Laflamme et Rosario Nobile soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Jacques Cloutier soit à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Lyne Foucault soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et des Régions, au classement d'attachée d'administration;

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Anne Morin soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et des Régions, au classement d'avocate.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50987

Gouvernement du Québec

## **Décret 1126-2008, 10 décembre 2008**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à terme à escompte du Québec sur le marché canadien de 3,5 milliards à 5 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 678-92 du 6 mai 1992, n<sup>o</sup> 715-2002 du 12 juin 2002 et n<sup>o</sup> 767-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à terme à escompte du Québec, dont la valeur nominale globale ne doit pas excéder 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, et autorisé l'inscription en compte des billets auprès de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter la valeur nominale globale des emprunts émis en vertu de ce régime d'emprunts à 5 000 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 678-92 du 6 mai 1992, n<sup>o</sup> 715-2002 du 12 juin 2002 et n<sup>o</sup> 767-2002 du 19 juin 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 3 500 000 000 » par le nombre « 5 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50988

Gouvernement du Québec

## **Décret 1127-2008, 10 décembre 2008**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec sur le marché canadien de 3,8 milliards à 4,5 milliards de dollars

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets n<sup>o</sup> 1856-92 du 16 décembre 1992, n<sup>o</sup> 527-93 du 7 avril 1993, n<sup>o</sup> 714-2002 du 12 juin 2002 et n<sup>o</sup> 767-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec,